

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

ET

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

Entre les soussignés

Tours Métropole Val de Loire, ci-après dénommée « la métropole », représentée par son président dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du _____ à signer la présente convention,

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire, ci-après dénommé « SMADAIT », représenté par son président, Bruno FENET dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du _____,

D'autre part,

Vu les articles L. 5721-9 et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Il est convenu ce qui suit

Article premier — Objet de la convention

Afin de permettre au SMADAIT d'exercer ses compétences, la métropole, collectivité membre du Syndicat Mixte, met à disposition de ce dernier, une partie de ses services pour la gestion afférente à son fonctionnement administratif, financier, technique et des systèmes d'information.

Article 2 — Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services de la métropole faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Nature des prestations	Nbre Jour ou poste / an	Coût / jour	Total = Coût journalier x nbre de jour
Gestion des ressources humaines	14,0		2 669,28 €
Budget, comptabilité RH, relation DGFI A6	2,0	284,16 €	568,33 €
Gestion mensuelle du mandatement de la paie	12,0	175,08 €	2 100,95 €
Autres			- €
Gestion système d'information	5,0		4 975,53 €
Prestations récurrentes : en fonction du matériel *(en nombre de poste)			
Applications - Mise à disposition de la messagerie : création et gestion des boites aux lettres des collaborateurs du smadait			
Applications - Mise à disposition d'un outil de Visioconférence			
Applications - Parapheur électronique : mise à disposition de l'outil			
Applications - Mise à disposition de l'Intranet en consultation			
Applications - Mise à disposition des outils bureautiques			
Applications -			
Communication - Téléphonie fixe : fourniture de numéros dédiés, fourniture de ligne, acheminement des communications	5,0	460,00 €	2 300,00 €
Communication - Accès internet - utilisation de l'accès internet partagé de TMVL			
Infrastructures et sécurité - Mise à disposition de solution de sécurité (parefeu, antivirus,...), fourniture d'espaces de stockage sécurisés et sauvegardés, hébergement d'application, gestion et sécurisation des comptes d'accès			
Assistance - Assistance sur les outils mis à disposition			
Services - Accompagnement des mouvements d'agents (création de compte, mise à jour des annuaires, suppression des droits au départ,...)			
Gestion du SI RH	12,0	222,96 €	2 675,53 €
Gestion comptable et financière	31,0	696,64 €	9 295,41 €
Comptabilité	26,0	276,77 €	7 196,07 €
Suivi financier	5,0	419,87 €	2 099,34 €
Commande publique	4,0	251,71 €	1 006,83 €
Aide pour consultations appels d'offre	4,0	251,71 €	1 006,83 €
Service technique (eau)	17,1	376,79 €	6 443,13 €
Présence comités technique, gestion relation entreprises, demandes diverses du Smadait	17,1	376,79 €	6 443,13 €
Service technique (energie - électricité)	17,1	355,84 €	6 084,78 €
Présence comités technique, gestion relation entreprises, demandes diverses du Smadait	17,1	355,84 €	6 084,78 €
Service technique (voirie)	13,0		4 417,84 €
Présence comités techniques, gestion relation entreprises, Pilotage des études et des travaux	13,0	339,83 €	4 417,84 €
Total	101,2		34 892,80 €

La mise à disposition porte également sur les moyens, locaux, matériels, systèmes d'information et véhicules affectés aux services mis à disposition.

En cas de dépassement du volume de prestation de 15%, les parties prévoient de se revoir.

Article 3— Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, les agents métropolitains des services mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SMADAIT pour l'exercice des missions afférentes aux mises à disposition.

Le président du SMADAIT adresse directement aux responsables des services concernés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Avec l'accord préalable de leur président, les parties conviennent que les services du SMADAIT se rapprocheront des services de la métropole pour décliner les modalités de mise en œuvre de ces instructions.

Le Président de la métropole demeure l'autorité hiérarchique des agents affectés dans les services mis à disposition. Il gère la situation administrative des personnels concernés (positions statutaires, rémunération, temps partiels, congés...).

Le président de la métropole, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Il est saisi au besoin par le président du SMADAIT.

La métropole verse aux agents concernés par les mises à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la métropole, même s'ils sont mis à la disposition du SMADAIT.

La métropole établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du SMADAIT.

Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la métropole au SMADAIT, sans que cela entraîne l'obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Préalablement à l'adoption du compte administratif, cette liste sera présentée au SMADAIT pour information.

Article 5 : Remboursement des frais de fonctionnement

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, la mise à disposition des services de la métropole fait l'objet d'un remboursement par le SMADAIT des frais de fonctionnement des services concernés.

En application des dispositions de l'article D. 5211-16 du CGCT, ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier par service mis à disposition, multiplié par le nombre de jours constatés par le SMADAIT, sur la base du tableau figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le coût journalier calculé par la métropole pour chaque service mis à disposition, comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement des services.

Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier par service est porté à la connaissance du SMADAIT, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le calcul par service du coût journalier est annexé à la présente convention.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) une fois par an, sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services convertis en nombre de jour.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre-2023.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction sans toutefois excéder une durée totale de 4 ans.

Elle peut être résiliée à la demande de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires pour un motif lié à l'organisation des services de la métropole ou du SMADAIT à l'issue d'un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des termes apportée à quelqu'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toutes actions contentieuses relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le _____

Pour Tours Métropole Val de Loire

Pour le SMADAIT

Le Président,

Bruno FENET